

CONVENTION 2023 – Projet BIC-BOX

Entre l'université Bordeaux Montaigne et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Université Bordeaux Montaigne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé au Domaine universitaire, 19 esplanade des Antilles, 33607 Pessac, représenté par son Président, Lionel Larré

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/ du Conseil Métropolitain du 26 mai 2023.

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation (soutien aux sciences humaines et sociales, renforcement du lien entre savoirs et territoire métropolitain), le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire. L'organisme bénéficiaire s'engage en son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit en annexe. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 49 000€, équivalent à 84,5% du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 58 000€), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse. Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre par budget prévisionnel. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70%, soit la somme de 34 300€, après signature de la présente convention ;
- 30%, soit la somme de 14 700€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2. La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1 Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 octobre 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le

prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés en annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2 Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour Bordeaux Métropole : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex
- Pour l'organisme bénéficiaire : Monsieur le Président Domaine universitaire 19
esplanade des Antilles 33607 Pessac.

ARTICLE 13. PIECES ANNEXES

Annexe 1 : Projet

Annexe 2 : Budget prévisionnel

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Bordeaux Métropole

Université de Bordeaux – Montaigne

Alain Anziani

Lionel Larré

Président

Président

Annexe 1 – Projet

A compter du 1er mai prochain, l'Université Bordeaux-Montaigne envisage de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'actions autour des cinq axes structurants du territoire identifiés :

- Le sport, vecteur de rencontres pour une vie saine : La présence à proximité de nombreuses installations sportives émanant de différents partenaires du PPA BIC (Université de Bordeaux, Université Bordeaux-Montaigne commune de Pessac) et d'une vie étudiante autour de la pratique du sport font de cette thématique un axe fédérateur du territoire. Il permettra facilement d'associer de nouveaux partenaires aux acteurs universitaires et de désenclaver les quartiers tout en promouvant la santé des usagers.e.s.
- Une nature protégée et valorisée pour un cadre de vie agréable : Les projets appuyant la désartificialisation, au cœur des priorités de l'Université Bordeaux Montaigne et de Bordeaux Métropole, permettront de renforcer la continuité de la trame verte du territoire. Les liens entre les quartiers se retrouveront renforcés par cette continuité écologique, dans une logique de valorisation et d'appropriation des espaces verts par les usagers.e.s.
- De nouvelles mobilités pour apaiser et connecter les quartiers : Au cœur des aménagements prévus par le PPA BIC, les nouvelles mobilités (bus express et modes doux) permettront d'apaiser les usages sur le campus et de faciliter les connexions entre les quartiers ainsi que vers l'extérieur. La BIC-BOX a un rôle à jouer pour assurer la médiation entre ces projets et les différents publics (habitants de Saige, locataires des résidences du Crous, étudiants, corps enseignant et personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur) et promouvoir le report modal.
- Un patrimoine bâti et culturel, levier d'innovations : Particulièrement riche en patrimoine contemporain, témoin des innovations architecturales du passé dans le domaine de l'enseignement, de la santé ou de l'industrie, le territoire de BIC invite à son appropriation par les usagers.e.s. La BIC-BOX contribuera ainsi à sa valorisation et par là-même, à l'affirmation de l'identité d'un territoire souvent déprécié et au développement d'un tourisme thématique et de proximité.
- Des polarités au service de tous et de toutes : La diversification de l'offre de services sur le campus passera par la fédération des différents partenaires du territoire sur des projets innovants, durables et accessibles à tous les publics (y compris les habitants des quartiers riverains).

Ce programme d'actions (dont le détail est joint ci-après) comprend, outre le travail de médiation scientifique et sociale, la réalisation de plusieurs animations, la production et l'édition de contenus, ainsi que le déploiement de services nouveaux sur le territoire. Son budget pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 est le suivant (en €) :

Annexe 2 – Budget prévisionnel

Dépenses	
Achats (fournitures, fluides, etc.)	5 500
Services extérieurs (réparation, déplacements, publications)	5 814
Personnels	46 686
Total	58 000

Recettes	
Bordeaux- Métropole	49 000
Autofinancement	9 000
Total	58 000

Annexe 3

Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandation pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan d'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1 Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2 Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3 Observations à formuler sur le compte rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....

Représentant(e) légal(e) de l'organisme,

Certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le :

A.....

Signature :